

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 45 (1953)
Heft: 5

Artikel: Événements entre d'autres
Autor: Roland, Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384813>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

contrats collectifs qu'à dicter la teneur de ces accords. Les parties doivent préciser elles-mêmes la réglementation des conditions de travail, ce qui n'enlève cependant pas toute importance aux propositions transactionnelles des offices de conciliation. L'organisation syndicale qui souhaite conclure une convention collective dispose ainsi de certains moyens juridiques pour arriver à ses fins.

Evénements entre d'autres

Par *Claude Roland*

Rejet de la loi sur le service des postes

Par 465 059 voix contre 266 790, le peuple suisse a rejeté, le 19 avril dernier, la modification de la loi sur le service des postes.

Cette décision condamne donc l'Administration fédérale à compenser les déficits du service des postes (particulièrement des paquets et du virement d'argent) par les bénéfices du téléphone. C'est une hérésie économique qui met mal à l'aise les plus grands adversaires du projet rejeté. A tel point que l'un d'eux, M. Pierre Béguin de la *Gazette de Lausanne*, dans ses commentaires de la votation du 20 avril dernier, se payait la fantaisie de jouer au prophète: « Si le Conseil fédéral veut assainir la situation financière de la poste et diminuer du même coup les taxes téléphoniques, tout en mettant un terme aux abus de la franchise postale, il l'emportera, et nous souhaitons vivement qu'il remette son ouvrage sur le métier, en tenant scrupuleusement compte des indications précises qu'il vient de récolter sur la volonté populaire. »

Malheureusement, ces « indications précises » différeront selon les interprétateurs. Si bien que l'on ne voit pas comment arriver à une solution, même en compensant par des réductions de prix dans certains services la hausse nécessaire en d'autres. Ce qu'admet d'ailleurs ce même M. Béguin en tirant encore un autre enseignement du scrutin, c'est qu'aucun projet tendant à augmenter les ressources fiscales de la Confédération n'a de chance de doubler le cap référendaire. D'autres commentateurs de la votation vont d'ailleurs plus loin et constatent que le même échec attend tous les projets fédéraux tendant à augmenter le coût du prix de la vie. Ce qui devrait rendre plus sages les « élites » politiques qui gouvernent la Suisse, même quand ils concernent par exemple le prix des loyers et des fermages!

Augmentation du prix du lait

Dans le même temps que le peuple suisse rejetait l'ajustement du prix des colis postaux et des virements d'argent au renchérissement du coût de la vie, le Service fédéral du contrôle des prix édictait des ajustements concernant les prix du lait et des produits laitiers, sans consulter naturellement le souverain populaire.

C'est ainsi qu'à partir du 1^{er} mai 1953, le prix de base du litre de lait était fixé à 39 ct. par litre, c'est-à-dire une augmentation de 1 ct. De même, les prix de la crème de consommation pourront être augmentés de 10 ct. et le prix du beurre spécial de 20 ct. au plus par kilo. Les prix des fromages entièrement gras peuvent être augmentés de 12 à 13 ct. par kilo.

Ces augmentations, et particulièrement celle du prix du lait, peuvent paraître fort supportables dans une famille normale de quatre personnes ou dans un foyer de deux personnes. Mais, dans les grandes familles, où le lait et les produits laitiers constituent la nourriture essentielle, ces augmentations auront de graves répercussions sur les budgets familiaux.

Ce qui explique que le Comité de l'Union syndicale suisse ait pris connaissance avec inquiétude de la décision du Conseil fédéral de majorer le prix du lait. Si le mouvement syndical estime que les bases économiques de l'agriculture doivent demeurer saines, il ne peut cependant rester indifférent aux charges supplémentaires que ce nouveau relèvement des prix imposera aux travailleurs à ressources modestes. C'est justement dans de telles circonstances que le système de la compensation pourrait jouer au grand avantage des familles nombreuses.

Les augmentations de prix sont fixées pour une durée de six mois à la charge naturellement du consommateur. Toutefois, la caisse de péréquation du lait et des produits laitiers continuera à fournir son appoint dans la mesure habituelle.

L'omnibus patronal

Dans le *Journal des Associations patronales* du 10 avril dernier, le rédacteur rend hommage aux chrétiens-sociaux de la ville de Genève en ces termes :

« Les tribunaux genevois viennent de porter un jugement important dans le domaine de la garantie de la liberté syndicale.

» Des chefs syndicalistes à la tête de la F. O. B. B. (Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment) étaient poursuivis devant le Tribunal de police pour s'être rendus coupables de contrainte au sens de l'article 181 du Code pénal suisse à l'égard d'ouvriers de la F. C. O. B. B. (Fédération chrétienne des ouvriers du bois et du

bâtiment), sur lesquels ils avaient fait pression pour qu'ils quittent les rangs de cette fédération et adhèrent à la F. O. B. B.

» Voici le jugement rendu par le Tribunal de police: Un mois de prison, avec sursis pendant quatre ans, et 300 fr. d'amende à Lucien Tronchet; un mois de prison, avec sursis pendant quatre ans, et 100 fr. d'amende à Henri Tronchet; 100 fr. d'amende à Marcel Fellay et Clément Thurler. Jean-Louis Feissly est libéré.

» Il faut espérer que ce jugement servira de leçon et assurera à l'avenir la liberté d'association et la liberté du travail, qui sont, avec les autres libertés, l'un des biens les plus précieux de l'homme. *Libertas omnibus rebus favorabilior.* C. K. »

Dans son numéro du 10 avril dernier, le *Journal des Imprimeurs suisses* rend le même hommage compromettant aux saboteurs du syndicalisme libre.

Il faut décidément des têtes de « syndicalistes » spéciales pour porter de semblables lauriers!

Ce qui permet de constater une fois de plus que le syndicalisme chrétien a pour fonction essentielle d'entraver le développement normal du syndicalisme libre et que la défense efficace des travailleurs vient bien après, les syndicats libres y pourvoyant avec le maximum d'effet. Le coucou, lui aussi, s'installe dans le nid d'autrui, mais il a du moins la pudeur de n'y pas déposer de crottes.

Vers un accroissement des prestations de l'A. V. S.

Toute la presse a reproduit avec empressement le communiqué officiel mentionnant la décision prise par le Conseil fédéral dans sa séance du 5 mai 1953 de procéder à une deuxième révision progressiste de l'A. V. S. Les propositions de la commission de l'A. V. S., que mentionnait l'excellent article de Giacomo Bernasconi dans le numéro de décembre 1952 de notre revue, ont donc été prises en considération par l'exécutif fédéral.

L'accroissement général des rentes est réjouissante, bien que la nouvelle réglementation aurait gagné du point de vue social à une progression plus sensible pour les revenus modestes. Mais cette révision n'est sans doute pas la dernière. L'accroissement constant des fonds de l'A. V. S. permettra probablement d'autres améliorations futures. Peut-être s'engagera-t-on plus résolument vers une plus large répartition. Ceux qui assument la responsabilité de la gestion des fonds de cette institution ont le devoir d'avancer prudemment dans la voie des réformes s'ils veulent garantir de façon durable les prestations aux vieillards et survivants, dont le nombre ira sans cesse croissant. Le système mixte de la capitalisation et de la répartition offre à ce point de vue la plus grande sécurité. Mais cela ne saurait les empêcher d'améliorer le système en cours puisque

le nombre des cotisants ira, lui aussi, sans cesse en augmentant, à moins de catastrophes imprévisibles.

En revanche, on nous permettra bien de déplorer la libération de payer des cotisations pour les personnes de plus de 65 ans exerçant une activité lucrative. Avec les 19,8 millions de francs en moyenne par année qui échapperont de ce fait à l'A. V. S., on aurait pu améliorer davantage encore les diverses prestations, spécialement dans le bas de l'échelle.

Nous aurons encore l'occasion de revenir de façon plus complète sur cette heureuse revision, puisque l'Assemblée fédérale aura à se prononcer.

Commissions ouvrières

Dans le questionnaire relatif au recensement des fabriques du 17 septembre 1952, l'Ofiamt a inséré une question supplémentaire portant sur les commissions ouvrières ou les commissions d'employés.

De cette requête, il résulte que 2540 fabriques avaient à disposition une commission ouvrière, ce qui représente le 22,6%. Le nombre des ouvriers représentés par de telles commissions est de 335 362, soit 61,2% des 548 363 travailleurs enregistrés dans les fabriques.

Il peut être intéressant de reproduire ici le tableau des fabriques disposant d'une commission ouvrière classée par groupes d'industrie:

Voir le tableau à la page 160.

Pour compléter ces intéressantes statistiques, il serait agréable de connaître les compétences dont jouissent ces commissions ouvrières ou d'employés.

Activité des prud'hommes

En 1952, les cinquante et un tribunaux de prud'hommes du pays ont traité 5811 plaintes, dont 5455 étaient formulées par des salariés et 356 par des employeurs. Sur ce nombre, les plaignants ont obtenu gain de cause en 498 cas, en partie en 583 cas, tandis que 381 demandes ont été rejetées. La conciliation a réussi avant les débats dans 1692 cas, tandis qu'elle intervenait après les débats par transaction dans 2485 cas. 172 demandes ont été déclarées irrecevables. 3585 plaintes concernent des différends pour une valeur litigieuse jusqu'à 300 fr., 1950 pour une somme de plus de 300 fr. et 276 pour une valeur indéterminée.

Fabriques disposant d'une commission ouvrière
Classification par groupes d'industrie

Groupes d'industrie	Fabriques			Ouvriers		
	Total	Fabriques ayant une commission ouvrière		Total	Ouvriers représentés par une commission	
		Chiffres absolus	En %		Chiffres absolus	En %
Alimentation, boissons, tabac ...	767	206	26,9	35 165	21 357	60,7
Industrie textile	967	369	36,1	63 567	49 096	77,2
Industrie du coton	272	132	48,5	21 876	17 560	80,3
Industrie de la soie et de la soie artificielle	116	61	52,6	12 874	11 255	87,4
Industrie de la laine	98	53	54,1	8 971	7 535	84,0
Industrie du lin	44	19	43,2	2 152	1 780	82,7
Industrie de la broderie	197	5	2,5	2 926	123	4,2
Industrie de perfectionnement .	71	54	76,1	8 724	7 764	89,0
Autres industries textiles	169	45	26,6	6 044	3 079	50,9
Industrie de l'habillement et de la lingerie	1384	240	17,3	51 452	23 046	44,8
Habillement en tissu	739	99	13,4	23 928	6 638	27,7
Bonneterie et tricotage	209	50	23,9	9 967	4 659	46,7
Industrie de la chaussure	137	64	46,7	11 296	10 097	89,4
Autres industries de l'habillem.	299	27	9,0	6 261	1 652	26,4
Objets d'équipement	179	31	17,3	6 416	1 967	30,7
Industrie du bois	1 788	159	8,9	37 037	9 108	24,6
Industrie du papier	203	62	30,5	14 456	9 412	65,1
Imprimerie et industries connexes, relieure	728	111	15,2	24 002	9 879	41,2
Industrie du cuir (sans chaussure) et caoutchouc	187	48	25,7	6 244	4 066	65,1
Industrie chimique	365	123	33,7	24 788	20 779	83,8
Industrie de la terre et de la pierre.	439	169	38,5	18 558	12 833	69,2
Industrie métallurgique	1 153	344	29,8	62 944	46 021	73,1
Constructions de machines, appareils et instruments	1 590	491	30,9	138 317	113 476	82,0
Horlogerie, bijouterie	1 164	67	5,8	58 350	10 695	18,3
Instruments de musique	41	11	26,8	1 894	842	44,5
Usines de production et de distribution d'électricité, gaz et eau	306	109	35,6	5 173	2 785	53,8
Total	11 261	2 540	22,6	548 363	335 362	61,2